AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

Décision du 16 novembre 2004 relative aux règles de marché de la Bourse de Paris, du Nouveau marché, du MATIF et du MONEP

L'Autorité des marchés financiers,

Vu les articles L. 421-1 et L. 421-3 du code monétaire et financier ;

Vu les articles 511-4 et 511-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

Vu la demande d'Euronext Paris SA en date du 9 novembre 2004 ;

Décide :

Article 1er

Sont approuvées les modifications du Livre I des règles de marché de la Bourse de Paris, du Nouveau marché, du MATIF et du MONEP (règles de marché d'Euronext) dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euronext Paris SA et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 16 novembre 2004

Le Président de l'AMF

Michel PRADA

17, place de la Bourse - 75082 Paris cedex 2 - tél. 01 53 45 60 00 - fax 01 53 45 61 00
www.amf-france.org

Annexe

MODIFICATIONS CONCERNANT LE LIVRE I - REGLES DE MARCHE HARMONISEES

Texte en vigueur	Texte modifié
Règles de marché de la Bourse de Paris, du Nouveau marché, du Matif et du Monep, Livre I (Dernière mise à jour : 28 janvier 2004)	(Sans changement)
Chapitre 1 – Dispositions générales.	(Sans changement)
1.1 Définitions	**1.1 Définitions**
Chambre de Compensation : Clearnet ou LCH, selon le cas ;	**Chambre de Compensation** : LCH.Clearnet Limited ou LCH.Clearnet S.A. , selon le cas ;
Clearnet : la Banque Centrale de Compensation S.A., société anonyme de droit français, chambre de compensation au sens de l'Article L.442-1 du Code Monétaire et Financier ; la Banque Centrale de Compensation S.A. est désignée par Euronext en tant que Chambre de Compensation ;	**LCH.Clearnet S.A**. : la Banque Centrale de Compensation S.A., société anonyme de droit français, chambre de compensation au sens de l'Article L.442-1 du Code Monétaire et Financier ; la Banque Centrale de Compensation S.A. est désignée par Euronext en tant que Chambre de Compensation ;
LCH : London Clearing House Limited, société enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles (n° d'enregistrement 0025932) sise à Aldgate House, 33 Aldgate High Street, London EC3N 1EA, Angleterre et reconnue en tant que Chambre de Compensation en application de la section 290 de la loi de 2000 sur les Services et les Marchés Financiers (« Financial Services and Markets Act 2000 ») et désignée par Euronext en tant que Chambre de Compensation ;	**LCH.Clearnet Limited** : LCH.Clearnet Limited, société enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles (n° d'enregistrement 0025932) sise à Aldgate House, 33 Aldgate High Street, London EC3N 1EA, Angleterre et reconnue en tant que Chambre de Compensation en application de la section 290 de la loi de 2000 sur les Services et les Marchés Financiers (« Financial Services and Markets Act 2000 ») et désignée par Euronext en tant que Chambre de Compensation ;
1.2 Interprétation	**1.2 Interprétation**
1201 Toute référence à un règlement, une loi, directive ou règle renvoie au texte en vigueur du moment.	(Sans changement)
1202 Les Règles se composent d'une partie harmonisée (« Livre I ») et d'une partie spécifique à chaque marché (« Livre II »). Sauf indication contraire expresse, les renvois à des articles, chapitres ou sections des présentes règles doivent se comprendre	(Sans changement)

	comme s'appliquant au sein du même livre		
1203	Les articles du Livre I sont identifiés par leur numéro séquentiel, les articles du Livre II par leur numéro séquentiel précédé de la lettre : - A pour Euronext Amsterdam ; - B pour Euronext Bruxelles ; - Li pour Euronext Lisbon ; - Lo pour Liffe A&M ; - P pour Euronext Paris.		(Supprimé)
Articles 1204 à 1209		**(Sans changement)**	
1.7	**Droit applicable**	**1.7**	**Droit applicable**
1701	Les présentes Règles sont soumises : (i) au droit hollandais, pour ce qui est d'Euronext Amsterdam ; (ii) au droit belge, pour ce qui est d'Euronext Bruxelles ; (iii) au droit portugais, pour ce qui est d'Euronext Lisbon ; (iv) au droit français, pour ce qui est d'Euronext Paris ; (v) au droit anglais et gallois, pour ce qui est de LIFFE A&M.		(Sans changement)
		1702	Le contenu des présentes Règles ne saurait nullement remettre en cause les dispositions des Réglementations Nationales applicables et, en cas de conflit entre ces textes, les Réglementations Nationales prévalent.
1.8	**Entrée en vigueur**	**1.8**	**Entrée en vigueur**
1801	Un Avis d'Euronext annonce la date à compter de laquelle les présentes Règles entrent en vigueur, sous réserve des dispositions des articles 1802 à 1803, et remplacent la version du 12 décembre 2003.	1801	Un Avis d'Euronext annonce la date à compter de laquelle les présentes Règles entrent en vigueur.
1802	Pour l'application des présentes Règles aux Marchés de Titres d'Euronext, à la suite de la connexion à la Plate-forme de Négociation d'Euronext des Marchés de Titres gérés par Euronext Lisbon, toutes les références aux Entreprises de Marché d'Euronext qui y sont faites doivent s'entendre comme désignant Euronext Bruxelles, Euronext Lisbon, Euronext Paris ou Euronext Amsterdam ;		(Supprimé)
1803	Dans l'attente de la connexion des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext gérés par		(Supprimé)

Euronext Amsterdam et Euronext Lisbon à la Plate-forme de Négociation d'Instruments Dérivés d'Euronext, les dispositions transitoires suivantes s'appliquent : (i) pour l'application des présentes Règles aux Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, toutes les références aux Entreprises de Marché d'Euronext qui y sont faites doivent s'entendre, sous réserve de l'article 1803(ii)(a), comme désignant uniquement Euronext Amsterdam, Euronext Bruxelles, Euronext Paris et LIFFE A&M; (ii) (a) les règles de négociation sur les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext gérés par Euronext Amsterdam sont celles du Livre II ; (b) les règles de marché relatives à la qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext gérés par Euronext Lisbon, ainsi qu'à la négociation des Instruments Dérivés sur ces marchés sont celles visées dans les Réglementations Nationales d'application; (iii) l'accès : a) des Personnes admises en tant que Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext gérés par Euronext Lisbon aux Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext gérés par les autres Entreprises de Marché d'Euronext, b) des Personnes admises en tant que Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext aux Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext gérés par Euronext Lisbon, sera régi par des accords spécifiques mis en place entre les Entreprises de Marché d'Euronext et notifiés par écrit aux Membres.	

Chapitres 2 et 3	(Sans changement)
Chapitre 4 - Règles de négociation des titres	(Sans changement)
Articles 4.1 à 4.3	(Sans changement)
4.4 Mécanismes de marché	(Sans changement)
Articles 4401 à 4404	(Sans changement)
	4405 Négociation autour ou au cours moyen pondéré 4405/1 Une Transaction au cours moyen pondéré du marché (dite « au VWAP [value weighted average price] du marché ») consiste pour un Membre à convenir avec son Client ou un autre Membre d'effectuer conformément aux dispositions du Manuel de négociation une Transaction à un prix se situant dans un intervalle de 1%, bornes incluses, autour du cours moyen pondéré des volumes qui se traiteront dans le Carnet d'ordres central du Titre sur une période de temps à venir.
	4405/2 Euronext est seule compétente pour définir la méthode de calcul des cours moyens pondérés à utiliser comme référence pour faire enregistrer des Transactions de cette nature sur les Marchés de titres d'Euronext. En particulier, Euronext peut pour les besoins d'un tel calcul exclure certains types de Transactions dans des conditions fixées dans le Manuel de négociation.
	4405/3 Seuls les Titres de capital admis à la négociation en continu peuvent donner lieu à l'usage de ce dispositif de Transactions au VWAP du marché.
4.5 Confirmation, déclaration et publicité	**4.5 Confirmation, déclaration et publicité**
Article 4501	(Sans changement)
4502 Déclaration des Transactions	4502 Déclaration des Transactions
4502/1 Champ d'application Les présentes dispositions régissent uniquement les Transactions, c'est-à-dire	(Sans changement)

	les négociations faites dans le cadre des Règles des Marchés de Titres d'Euronext et s'entendent sans préjudice des obligations déclaratives fixées par les réglementations nationales transposant l'article 20 de la Directive sur les Services d'Investissement.		
4502/2	Transactions dans le Carnet d'Ordres Central	4502/2	Transactions dans le Carnet d'Ordres Central Les Transactions effectuées dans le Carnet d'Ordres Central sont de manière immédiate et automatique considérées comme effectuées, et déclarées, sur le Marché de Titres géré par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente**.
4502/3	Transactions hors Carnet d'Ordres Central Les Membres des Marchés de Titres d'Euronext ayant réalisé des Transactions hors carnet doivent immédiatement les déclarer à l'entreprise de marché d'Euronext compétente**, en précisant s'ils ont agi pour compte propre ou compte de tiers. Les Transactions effectuées en dehors du Carnet d'Ordres Central ne sont considérées comme effectuées sur le Marché de Titres géré par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** qu'à l'issue de leur déclaration.	4502/3	Transactions hors Carnet d'Ordres Central Les Membres des Marchés de Titres d'Euronext ayant réalisé des Transactions hors carnet doivent immédiatement les déclarer à l'entreprise de marché d'Euronext compétente**, en précisant s'ils ont agi pour compte propre ou compte de tiers. Il est précisé que le compte-rendu des Transactions au VWAP du marché doit être effectué immédiatement suivant la fin de la période convenue mentionnée à l'article 4405. Les Transactions effectuées en dehors du Carnet d'Ordres Central ne sont considérées comme effectuées sur le Marché de Titres géré par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** qu'à l'issue de leur déclaration.
4503	Publicité	4503	Publicité
4503/1	Transparence des offres et demandes		(Sans changement)
4503/2	Publicité des Transactions Pour chaque Transaction conclue dans le Carnet d'Ordres Central, les Entreprises de Marché d'Euronext diffusent immédiatement la quantité, le prix et l'heure de la Transaction. Les Transactions effectuées par voie d'Application dans le cadre d'une Négociation de Panier sont publiées avec un indicateur spécial. S'agissant des Titres de Capital et assimilés, les régimes suivants s'appliquent : (i) les Négociations de Bloc pour lesquelles un Membre des Marchés de Titres d'Euronext ne s'est	4503/2	Publicité des Transactions Pour chaque Transaction conclue dans le Carnet d'Ordres Central, les Entreprises de Marché d'Euronext diffusent immédiatement la quantité, le prix et l'heure de la Transaction. Les Transactions effectuées par voie d'Application dans le cadre d'une Négociation de Panier sont publiées avec un indicateur spécial. S'agissant des Titres de Capital et assimilés, les régimes suivants s'appliquent : (i) les Négociations de Bloc pour lesquelles un Membre des Marchés de Titres d'Euronext ne s'est

pas porté contrepartie sont publiées dès leur déclaration ; (ii) les Négociations de Bloc pour lesquelles un Membre des Marchés de Titres d'Euronext s'est porté contrepartie sont publiées dans les délais suivants : (a) 60 minutes après leur déclaration pour une Négociation de Bloc en deçà de 5 fois le MNB concerné ; (b) 120 minutes après leur déclaration pour une Négociation de Bloc supérieure ou égale à 5 fois le MNB concerné. Toutefois, un Membre des Marchés de Titres d'Euronext s'étant porté contrepartie dans le cadre d'une Négociation de Bloc de Titres de Capital supérieure ou égale à 5% de la capitalisation boursière peut demander que la publication soit différée, selon le cas, jusqu'au premier fixing ou à l'ouverture de la négociation en continu du Jour de Négociation suivant, s'il déclare n'avoir pas débouclé sa position. (iii) Les Transactions conclues en dehors des Horaires de Négociation sont publiées avant l'ouverture du marché le Jour de Négociation suivant. Pour l'application du présent article, un Avis précise les Titres assimilés à des Titres de Capital.	pas porté contrepartie sont publiées dès leur déclaration ; (ii) les Négociations de Bloc pour lesquelles un Membre des Marchés de Titres d'Euronext s'est porté contrepartie sont publiées dans les délais suivants : (a) 60 minutes après leur déclaration pour une Négociation de Bloc en deçà de 5 fois le MNB concerné ; (b) 120 minutes après leur déclaration pour une Négociation de Bloc supérieure ou égale à 5 fois le MNB concerné. Toutefois, un Membre des Marchés de Titres d'Euronext s'étant porté contrepartie dans le cadre d'une Négociation de Bloc de Titres de Capital supérieure ou égale à 5% de la capitalisation boursière peut demander que la publication soit différée, selon le cas, jusqu'au premier fixing ou à l'ouverture de la négociation en continu du Jour de Négociation suivant, s'il déclare n'avoir pas débouclé sa position. (iii) Les Transactions conclues en dehors des Horaires de Négociation sont publiées avant l'ouverture du marché le Jour de Négociation suivant ; (iv) Les Transactions au VWAP du marché sont identifiées en tant que telles et publiées immédiatement suivant leur compte-rendu, sauf si elles remplissent les conditions de différé de publication des Négociations de Bloc. Pour l'application du présent article, un Avis précise les Titres assimilés à des Titres de Capital.
4503/3. Utilisation des données de marché par les Membres des Marchés de Titres d'Euronext	(Sans changement)
5.1. Dispositions générales	**5.1. Dispositions générales**
Articles 5101 à 5105	(Sans changement)
5106 Procédures	5106 Procédures de négociation
Articles 5.2 et 5.3	(Sans changement)
5.4. Cessation, suspension et nullité/annulation des Transactions	**5.4. Cessation, suspension et nullité/annulation des Transactions**

Article 5401	(Sans changement)
5402 Suspension de Négociation	5402 Suspension ou restriction de Négociation
5402/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** peut suspendre ou limiter l'accès à la négociation d'un Instrument Dérivé en vue de maintenir le bon fonctionnement du marché. Toute suspension ou restriction ainsi que toute reprise de l'accès à la négociation sont publiées par Avis.	5402/1 Sans préjudice des actions qui peuvent être prises en application du Chapitre 9, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** peut suspendre ou limiter l'accès à la négociation d'un Instrument Dérivé, ou prendre toute autre mesure jugée nécessaire, en vue de maintenir le bon fonctionnement du marché. Toute suspension ou restriction ainsi que toute reprise de l'accès à la négociation, ou la mise en œuvre comme la révocation de toute autre mesure prise dans ce cadre, sont publiées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** de la façon jugée la plus adaptée aux circonstances et confirmées, le cas échéant, par Avis.
Article 5403	(Sans changement)
5.5. Applications et Transactions en dehors du Carnet d'Ordres Central	**5.5. Applications et Transactions en dehors du Carnet d'Ordres Central**
5502/2 En vertu de la Règle 5502/1, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** peut fournir les dispositifs suivants pour les Instruments Dérivés qui sont des Instruments Financiers Admis: (i) la négociation de bloc; (ii) la négociation de base; (iii) l'allocation d'actifs; (iv) des opérations d' « against actuals »; (v) des corrections d'erreurs ; et (vi) des corrections de prénégociation.	*(Sans changement)*
5502/3 L'utilisation des dispositifs mentionnés à l'article 5502/2 doit être conforme aux conditions posées dans les Procédures de Négociation.	5502/3 En sus des dispositifs énumérés à l'article 5502/2, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** peut proposer des dispositifs qui ne rentrent pas dans le cadre d'un marché réglementé. Lorsque de tels dispositifs sont disponibles, le Livre II des Règles ou les Procédures de négociation, selon le cas, fixent les conditions de leur fonctionnement et les dispositions correspondantes des Règles qui s'appliquent à l'activité exécutée et déclarée via lesdits dispositifs.
5.6. Prénégociation et préarrangement	**5.6. Prénégociation et préarrangement**
Articles 5601/1 et 5601/2	(Sans changement)
5.7. Enregistrement et déclaration	**5.7. Enregistrement et déclaration**
Articles 5701 à 5702	(Sans changement)
5703/1 Champ d'application. Le présent Article n'est d'application qu'aux Transactions (c'est-à-dire aux négociations effectuées en vertu des	5703/1 Champ d'application. Le présent Article n'est d'application qu'aux Transactions (c'est-à-dire aux négociations effectuées sur un Marché

	présentes Règles) et s'entend sans préjudice de toute obligation de déclaration de Transactions à laquelle un Membre est soumis par son régulateur ou par son organisme de contrôle.		d'Instruments Dérivés d'Euronext en vertu des présentes Règles) et s'entend sans préjudice de toute obligation de déclaration de Transactions à laquelle un Membre est soumis par son régulateur ou par son organisme de contrôle.
5703/2	Transactions dans le Carnet d'Ordres. Les Transactions effectuées dans le Carnet d'Ordres Central sont d'office et immédiatement considérées comme étant effectuées sur le marché d'Euronext organisé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente**.	5703/2	Transactions dans le Carnet d'Ordres. Les Transactions effectuées dans le Carnet d'Ordres Central sont d'office et immédiatement considérées comme étant effectuées, et déclarées, sur le marché d'Euronext organisé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente**.
Article 5703		(Sans changement)	
Article 5704/1		(Sans changement)	
5704/2	Euronext.liffe publie immédiatement le volume et le prix attachés à chaque Transaction effectuée dans le Carnet d'Ordres Central. En ce qui concerne les Transactions effectuées en dehors du Carnet d'Ordres Central, Euronext.liffe publie le volume et le prix attachés à chaque Transaction immédiatement après sa réception ou sa validation, selon le cas.	5704/2	Euronext.liffe publie immédiatement le volume et le prix attachés à chaque Transaction effectuée dans le Carnet d'Ordres Central. En ce qui concerne les Transactions sur un marché réglementé qui sont effectuées en dehors du Carnet d'Ordres Central, Euronext.liffe publie le volume et le prix attachés à chaque Transaction immédiatement après sa réception ou sa validation, selon le cas.
Article 5705		(Sans changement)	